

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REMISES DE PLEIN DROIT ET FACULTATIVES DES CRÉANCES SOCIALES : DES
DOMAINES DISTINCTS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE mai 2015, n° 112e2, p. 144

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*REMISES DE PLEIN DROIT ET FACULTATIVES DES CRÉANCES SOCIALES : DES DOMAINES
DISTINCTS*

La remise de plein droit de l'article L. 243-5, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires s'applique tant aux créances privilégiées que chirographaires. Elle concerne les accessoires de la créance de cotisations sociales tandis que la remise facultative susceptible d'être accordée en sauvegarde et redressement sur le fondement de l'article L. 626-6 dans les conditions de l'article D. 626-10 s'applique à une partie des sommes dues en principal.

Cass. com., 27 janv. 2015, no 13-25649, FPB

Extrait :

La Cour :

(...) Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit d'un côté, que la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective prévue à l'article L. 243-5, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais et, de l'autre, que l'article D. 626-10 du Code de commerce, pris pour l'application de l'article L. 626-6 du même code, précise que, si les dettes susceptibles d'être remises correspondent aux majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachés aux cotisations sociales, les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires, et enfin sur les droits et les sommes dus au principal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit, tandis que la remise facultative d'une partie des sommes dues en principal est laissée à l'appréciation de la commission instituée par l'article D. 626-14 du Code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ; (...)

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 27 janv. 2015, no 13-25649, FPB

La Carpimko, caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, ne désarme pas. Elle continue à alimenter la jurisprudence autour du sort des créances de cotisations sociales et de leurs accessoires, ainsi qu'en atteste l'arrêt de la chambre commerciale du 27 janvier 2015 qui sera publié au Bulletin. Tout en reprenant des solutions déjà posées s'agissant de la nature des créances objets de la remise de plein droit, le présent arrêt apporte des précisions nouvelles sur la catégorie des créances concernées par cette remise de plein droit et sur celles susceptibles de remise facultative.

En l'espèce, une auxiliaire médicale affiliée à la Carpimko avait été soumise à une procédure de redressement judiciaire en octobre 2010. La Carpimko avait déclaré à titre privilégié une créance de cotisations impayées ainsi que des majorations de retard et frais de poursuite pour les années 2003 à 2010. La décision d'admission fut contestée. La cour d'appel de Grenoble considéra que la créance ne pouvait

être admise que pour les seules cotisations déclarées. Le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt d'appel est rejeté par la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui approuve l'interprétation retenue par les juges du fond.

La chambre commerciale réaffirme en premier lieu une solution posée dans un arrêt du 16 octobre 2012¹ et rappelée dans deux arrêts ultérieurs du 18 juin 2013 et 9 juillet 2013² : la remise de plein droit prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale s'applique aussi bien aux créances privilégiées qu'aux créances non privilégiées. Selon l'arrêt du 16 octobre 2012, en effet, cet alinéa relatif à la remise de plein droit (alinéa 7 et non 6 comme indiqué dans l'arrêt) doit être appréhendé indépendamment des autres alinéas du même texte en raison de la généralité de sa rédaction. Sans reprendre la justification alors donnée, la chambre commerciale rappelle la solution avec fermeté. Elle repousse par là même un nouvel assaut de la *Carpimko* tiré cette fois de la combinaison de l'article L. 243-5, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale (et non pas alinéa 6 comme l'indique l'arrêt) et de l'article D. 626-10 du Code de commerce pris pour l'application de l'article L. 626-6 du même code.

Selon l'article D. 626-10, 2°, sont susceptibles d'être remises en application de l'article L. 626-6, applicable en sauvegarde et redressement, les majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachées aux cotisations et contributions sociales recouvrées par les organismes de sécurité sociale et par les institutions régies par le livre IX du Code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du Code rural et de la pêche maritime³. Quant à l'alinéa 7 de l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale, il prévoit en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires que sont remis les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites, tandis que l'alinéa premier de ce texte précise les conditions de l'inscription du privilège pour les créances privilégiées définies par l'alinéa premier de l'article L. 243-4, à savoir les cotisations, les majorations et pénalités de retard. L'article D. 626-10 dispose en outre que « les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, les intérêts de retard et les intérêts moratoires, enfin sur les droits et sommes dus au principal » et ajoute que « les dettes dues au principal ne peuvent faire l'objet d'une remise globale ».

Pour résoudre les difficultés de combinaison de ces dispositions, prévoyant pour l'une, l'article L. 213-5 du Code de la sécurité sociale, une remise de plein droit, pour l'autre, l'article D. 626-10, une remise facultative, alors que certaines créances visées par chacun de ces textes sont identiques, telles les majorations de retard, la *Carpimko* soutenait que la remise des majorations non privilégiées (ce qui ne pouvait semble-t-il s'expliquer que parce que aucune inscription n'avait été effectuée) ne pouvait être que facultativement décidée, seules les majorations privilégiées étant remises de plein droit.

Pour les juges du fond et la Cour de cassation, au contraire, la combinaison de ces textes impose de distinguer, d'une part les accessoires de la dette de cotisations sociales, d'autre part le principal. Ainsi, la remise de plein droit liée à l'ouverture de la procédure s'applique à l'ensemble des accessoires et par conséquent ici à l'ensemble des majorations, privilégiées ou non. Quant à la remise facultative susceptible d'être accordée sur le fondement des dispositions des articles L. 626-6 et D. 626-10 du Code de commerce par la commission des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale et de

l'assurance chômage instituée par l'article D. 626-14 du Code de commerce, elle concerne les sommes dues en principal, et ce pour une partie seulement de la dette.

La solution de la Cour de cassation, qui a le mérite de la clarté, décevra une nouvelle fois la Carpimko.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-22750, F-PB : D. 2012, p. 2515, A. Lienhard ; BJE janv. 2013, p. 20, F. Macorig-Venier.

2 –

Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-14493, PBR et Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-20649, PBRI : D. 2013. 1380 et 1617, A. Lienhard ; LEDEN sept. 2013, p. 7, T. Favario ; R. Soc. 2013, p. 525, C. Henry ; Gaz. Pal. 1 oct. 2013 n° 274, p. 29, P. Roussel Galle, et p. 34, C. Gailhbaud ; BJE nov. 2013, p. 368, F. Macorig-Venier ; JCP E 2013, 1472, D. Ronet-Yague ; Rev. proc. coll. 2013-5, comm. 123, F. Legrand et M.- N. Legrand.

3 –

On ajoutera que selon le 4° du même texte sont également susceptibles d'être remises les cotisations et contributions sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle qu'un employeur est tenu de verser au titre de l'emploi salarié.